

## **Le CRIB vous informe sur les accueils collectifs de mineurs.**

A l'approche de l'été, certains d'entre vous auront déjà réfléchi à la mise en oeuvre d'un accueil collectif de mineurs. Pour les autres, peut-être est-ce l'occasion de faire le point sur la démarche à suivre pour les prochaines vacances...

L'accueil collectif de mineurs est la nouvelle appellation concernant les anciens CLSH et CVL redéfinis par [l'ordonnance 2005-1092 du 1er septembre 2005 article 2.](#)

Il existe trois types d'accueil pour les mineurs :

- Les accueils avec hébergement (anciens centres de vacances - CV)
- Les accueils sans hébergement (anciens centres de loisirs - CLSH)
- Les accueils de scoutisme avec et sans hébergement

## **Les accueils de mineurs avec hébergement**

Ils relèvent de l'article R227-1 du code de l'action sociale et des familles.

Ils comprennent :

- les séjours de vacances (au moins 7 mineurs et plus de 3 nuits)
- les séjours courts (au moins 7 mineurs pour de 1 à 3 nuits)
- les séjours spécifiques (au moins 7 mineurs ayant plus de 6 ans - article 1 de l'arrêté du 1er août 2006)
  - dont :
  - les séjours sportifs organisés par les fédérations agréées et clubs affiliés
  - les séjours linguistiques organisés par les structures respectant la norme NF EN 14804
  - les séjours artistiques et culturels organisés par les écoles de musique, de danse ou de théâtre.
  - les séjours de vacances dans une famille (de 2 à 6 mineurs durant au moins 4 nuits)

Chaque séjour doit être déclaré deux mois avant son déroulement auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (et de la Protection des Populations) où va se dérouler le séjour.

Une fiche complémentaire à la déclaration de séjour doit être également communiquée huit jours avant le début du séjour à la même DDCCS(PP).

## **Les accueils collectifs de mineurs sans hébergement**

Ils comprennent :

- l'accueil de loisirs : 7 à 300 mineurs, au moins 14 jours sur une année (consécutifs ou non), au moins 2 heures par journée, une fréquentation régulière des mineurs, une offre de pluri activités autour d'un projet éducatif
- l'accueil de jeunes : 7 à 40 mineurs, 14 ans et plus, au moins 14 jours sur une année (consécutifs ou non), répondant à un besoin social en particulier, les conditions d'encadrement sont définies par convention entre l'organisateur et la direction départementale de la Jeunesse et des Sports (article R227-19 III du code de l'action sociale et des familles).

## Les accueils de scoutisme avec ou sans hébergement

Ils concernent les accueils :

- de 7 mineurs au moins
- organisés par une association bénéficiant d'un agrément national
- l'effectif d'encadrement peut être modifié par arrêté en fonction du public accueilli.

## Embauche de personnel temporaire/saisonnier sur l'accueil de mineurs

Un dispositif spécifique est applicable aux personnes recrutées à titre temporaire et non bénévole pour assurer l'encadrement des enfants durant les vacances scolaires, leurs congés professionnels ou leurs loisirs dans les centres de vacances, de loisirs pour mineurs désormais dénommés accueils collectifs pour mineurs. Il s'agit du calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi de ces personnes sur des bases forfaitaires (voir l'URSSAF).

Seuls les établissements ayant accompli les formalités administratives rendues obligatoires par les textes peuvent appliquer les bases forfaitaires.

D'autres dispositions sont applicables pour l'embauche de saisonniers, n'hésitez pas à contacter Professionsport pour toutes les questions liées à l'emploi.

**Pour en savoir plus :**

MJS

Site

de

PACA

l'URSSAF

Guide de l'Accueil de Mineurs (Ain)